

les opinions des personnes qui veulent restreindre les motifs d'avortement. J'aimerais que chaque témoin nous dise quelle latitude le Comité devrait manifester sur cette question.

M. Merriam: En ce qui concerne l'Association, je ne crois pas qu'elle soit disposée à aller aussi loin. Elle n'est pas disposée à aller plus loin que la résolution ne le laisse entendre.

M. Knowles: Jusqu'où allons-nous, monsieur le président?

Le docteur Rynard: Un mot avant de clore le débat. Il se peut que la langue de M. Merriam ait fourché lorsqu'il a employé l'expression «hôpital responsable». Je crois qu'il devrait expliciter sa pensée ou du moins la préciser.

M. Merriam: Si j'ai employé l'expression «hôpital responsable», la langue m'a fourché.

Le docteur Rynard: C'est ce que j'ai pensé et je savais que vous n'auriez pas voulu que ces paroles figurent au compte rendu.

M. Merriam: C'est exact. Je vous remercie.

Le président: Il y a encore plusieurs membres qui désirent poser des questions et nous devrions peut-être leur en donner l'occasion. Comme vous le savez, le Comité n'est pas autorisé à siéger durant les séances de la Chambre; allons-y quand même pour quelques autres questions.

M. Cowan: Le Comité est-il autorisé à siéger pendant que la septième partie se déroule?

Le président: Je n'y avais même pas songé, monsieur Cowan. Nous continuerons quand même. Certaines questions seront peut-être moins élaborées.

M. Cooper: Nous avons eu un débat fort animé à ce sujet, monsieur le Président, avant la réunion du Comité ce matin, et nous nous préoccupons des résultats.

Le président: Je m'excuse d'avoir laissé de côté ce point d'une extrême importance.

M. Cowan: Il se peut bien que la victoire du Boston soit maintenant assurée.

Le président: Si je ne m'abuse, il y a encore trois membres du Comité qui désirent poser des questions.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): Est-ce que la différence qui existe entre les dispositions de l'alinéa a) de l'article 1 et celles de la loi actuelle réside seulement dans le fait qu'elles sont plus explicites? Y a-t-il une autre différence essentielle entre elles?

M. Cooper: Monsieur le président, je suis en train de consulter une de mes notes sur la loi actuelle.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): N'est-il pas vrai que la loi actuelle renferme deux articles contradictoires?

M. Cooper: Le droit criminel sur ce point se trouve aux articles 209, 37, 38 et 150 du Code pénal. Je ne m'attarderai pas sur ces divers articles, mais je ne crois pas qu'il y ait dans le code actuel aucune disposition relative au deuxième point prévu par l'article 1(a) ainsi suit:

...risquerait que l'enfant soit victime d'anomalies physiques ou mentales...

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): Deuxièmement, à la deuxième ligne de la résolution vous employez les mots «vie et santé». Par le mot «santé» l'Association du barreau entend-elle la santé physique et mentale, ou seulement la santé physique?

M. Cooper: La santé physique et mentale.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): On pourrait l'interpréter ainsi?

M. Cooper: A mon sens, oui.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): J'aimerais également savoir si le Code criminel actuel,—et je ne voudrais pas m'engager dans un débat d'ordre théologique,—définit le stade où le fœtus devient un être humain.

M. Cooper: A ma connaissance, il n'y a aucun article du Code qui le définisse.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): Ma quatrième question a trait à ce que vous avez dit au sujet de la collaboration avec l'Association médicale. La question de l'office d'avortement a-t-elle été examinée avec l'Association?

M. Cooper: Je demanderai à M. Merriam de répondre à cette question, étant donné qu'il faisait partie de ce comité mixte. Je crois que la réponse est affirmative, mais M. Merriam désire peut-être apporter certaines explications.

M. Merriam: Madame MacInnis, il y a eu certains entretiens avec le comité de l'Association médicale canadienne avec lequel nous avons travaillé.

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): Quel a été le résultat de ces entretiens?

M. Merriam: Lorsque les membres de ce comité eurent compris que le véritable but de l'Office d'avortement était de déterminer si un délit sexuel avait été commis ou qu'il y avait des motifs raisonnables de le croire, ils en ont accepté l'idée.